



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09423P009 du 16 MARS 2023

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de défrichement de 4,61 ha en vue d'une mise en valeur agricole, sur le territoire de la commune de CAURO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022 portant attribution de fonctions par intérim, de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-12-05-00002 du 05 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Patricia BRUCHET, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-12-23-0000 du 23 décembre 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de défrichement de 4,61 ha en vue d'une mise en valeur agricole, sur le territoire de la commune de CAURO, présentée le 18 janvier 2023 par M. Yannick MOULIS et considérée complète le 07 mars 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement en vue d'une mise en valeur agricole ;

Considérant que le projet implique la réalisation d'un défrichement portant sur une superficie de 4,61 ha sur les parcelles C 555 - 556 - 557 - 558 - 559 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone sensible à la Tortue d'Hermann ;
- au sein d'une zone sensible du site archéologique de Cauro ;

Considérant que les travaux de défrichement sont prévus sur une période d'1 mois à la fin septembre 2023 en évitant la période de nidification de l'avifaune ;

Considérant que les parcelles étaient d'anciennes vignes cultivées ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à effectuer des contrôles sur la zone du projet avant la phase travaux ;

Considérant que les travaux seront conduits du milieu vers l'extérieur du terrain sans l'aide d'engins motorisés ;

Considérant qu'une pelle mécanique sera nécessaire que pour le dessouchage des arbres à supprimer ;

Considérant l'absence de terrassement ;

Considérant que les déchets verts seront broyés puis compostés ;

Considérant que la périphérie du projet sera clôturée avec un linéaire de 1000 m ;

Considérant que le pétitionnaire devra malgré tout s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou de leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de défrichement de 4,61 ha en vue d'une mise en valeur agricole, sur le territoire de la commune de CAURO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le chef de la Division
Sites, Paysages et Evaluations des Impacts,

S. BERGES



Voies et délais de recours (2 mois à compter de la notification / publication)

- Recours gracieux : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse – BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1
- Recours hiérarchique : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

